



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 10 NOV. 2010
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 29 juillet 2010 de la municipalité de Troistorrents, sollicitant l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones (secteurs Au Village, Chenarlier et Croix-du-Nant);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 48 du 27 novembre 2009;

Vu la décision du 21 juin 2010 de l'assemblée primaire de Troistorrents approuvant la modification partielle du plan d'affectation des zones (secteurs Au Village, Chenarlier et Croix-du-Nant), décision publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 25 juin 2010;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis du 26 octobre 2010 du Service du développement territorial;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide:

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (secteurs Au Village et Croix-du-Nant) telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Troistorrents le 21 juin 2010.

Le Service du développement territorial, dans son préavis du 26 octobre 2010, suspend son préavis pour la modification partielle du plan d'affectation des zones au sujet du secteur de Chenarlier «dans l'attente de la réalisation des cartes de dangers». Dans la mesure où la délimitation des zones de danger est contraignante pour l'autorité, il importe de les définir avant de procéder à une affectation à cet endroit (art. 18 al. 2 LcACE). Ainsi, le secteur de Chenarlier sera traité lorsque le plan de zones de danger et les prescriptions l'accompagnant seront définitifs (art. 16ss LcACE et 14ss OACE).

Emolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF